

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

OCTOBRE 2022

Économies d'énergie :
les conseils
de l'Ademe

Différencier
un bail d'un prêt
à usage

La déclaration
des dons à
l'administration

Les nouveaux dispositifs de
soutien du pouvoir d'achat

ÉCHÉANCIER

Octobre 2022

15 octobre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2022.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

31 octobre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

Au menu de votre revue du mois d'octobre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

La hausse des prix, et notamment de ceux de l'énergie, n'épargne pas les associations, bien au contraire. Réfléchir à des mesures de sobriété énergétique avant l'arrivée de l'hiver se retrouve donc au cœur des préoccupations. À ce titre, l'Ademe a publié plusieurs fiches pratiques qui vous aideront à effectuer des économies d'énergie dans vos locaux (cf. page ci-contre).

L'actualité est également marquée par plusieurs décisions de tribunaux portant notamment sur les actions en justice qui peuvent être intentées par les associations contre les actes adoptés par le gouvernement (cf. pages 4 et 5).

En page 9, nous revenons sur l'obligation, imposée aux associations depuis cette année, de déclarer à l'administration fiscale les dons donnant lieu à la délivrance d'un reçu fiscal. Une obligation à remplir d'ici le 31 décembre 2022 sous peine de sanctions.

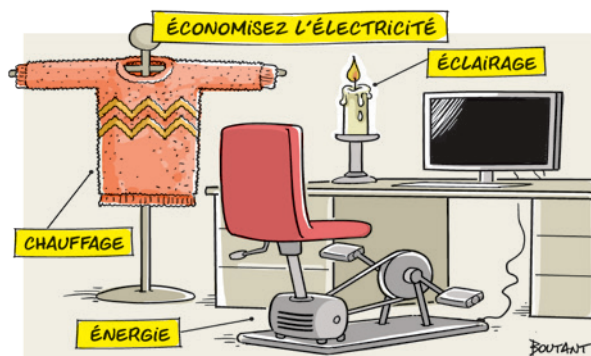
Enfin, dans notre dossier du mois, nous vous présentons les différentes mesures instaurées, cet été, par le gouvernement afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français et notamment celui des salariés. En tant qu'employeur, vous pouvez ainsi verser à vos salariés une prime « de partage de la valeur » exonérée de cotisations et de contributions sociales ou mettre en place plus facilement un dispositif d'intéressement.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 27 septembre 2022
 Dépôt légal septembre 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Miljan Lakic

Économies d'énergie : les conseils de l'Ademe



Quelle consommation à la maison ?



Réfrigérateur combiné
346 kWh
(60 €/an)



Congélateur (180 l)
308 kWh
(54 €/an)



Sèche-linge
301 kWh
(52 €/an)



Téléviseur
187 kWh
(33 €/an)



Four électrique
146 kWh
(25 €/an)



Étude Ademe Panel-Elecdom 2020

Comme les particuliers, les associations sont vivement encouragées à réduire leur consommation d'énergie. À cette fin, elles peuvent compter sur les conseils de l'Agence de la transition écologique (Ademe).

De la lumière...

Il n'est jamais simple de savoir par où commencer pour réaliser des économies d'énergie. L'Ademe l'a bien compris. C'est pourquoi elle débute ses fiches de conseils par des exemples qui illustrent les opérations à mener et leur intérêt. Dans sa fiche consa-

Écoresponsable au bureau

Baptisée « Écoresponsable au bureau », cette étude présente, sur 16 pages, une liste d'écogestes à adopter dans notre quotidien. Ils portent sur les déplacements, les échanges numériques, mais également sur le télétravail. Un document simple et pédagogique téléchargeable sur la librairie en ligne (<https://librairie.ademe.fr>) de l'Ademe.

crée à l'éclairage des bureaux, elle nous apprend qu'en remplaçant les néons par des tubes à LED, nous économisons autour de 9 € par m²/an. De quoi amortir ce changement en moins de 3 ans. Elle nous invite également à connecter l'allumage des lumières à des détecteurs de présence, à programmer l'extinction automatique des lumières la nuit et à sensibiliser nos collaborateurs à la nécessité d'économiser l'électricité.

... au chauffage et aux équipements électriques

Mais les conseils de l'Ademe ne se limitent pas à l'éclairage. Ils portent également sur la ventilation, le chauffage, les équipements informatiques et les bâtiments. Sur chacun de ces sujets, des niveaux de consommation et des conseils d'actions (dont le coût/efficacité est évalué) sont présentés. On y apprend, par exemple, que le simple fait de baisser de 1 °C la température de consigne d'un bâtiment permet de réduire de 5 à 10 % sa consommation de chauffage. Ou encore qu'un ordinateur portable consomme de 50 à 80 % d'énergie de moins qu'une station fixe et qu'un photocopieur consomme 80 % de son énergie en mode attente...

EN PRATIQUE Vous trouverez ces fiches d'informations et de conseils de l'Ademe dans la rubrique « Autres actions de l'agence/Entreprises/De la performance énergétique aux énergies renouvelables » du site <https://expertises.ademe.fr>.

Action contre le président d'une association

Selon l'article 1843-5 du Code civil, les associés d'une société peuvent agir en justice contre ses gérants afin d'obtenir la réparation du préjudice subi par celle-ci. Le fait que cette action ne soit pas ouverte aux membres d'une association porte-t-il atteinte au principe d'égalité et au droit à un recours juridictionnel effectif ? Non, vient de répondre

la Cour de cassation.

En effet, compte tenu des spécificités du droit des sociétés, le législateur peut réserver aux seuls membres de sociétés la possibilité d'exercer une telle action en justice. Et ceci n'a pas pour effet de porter une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif puisque l'association dispose d'autres

moyens de recours.

Cassation civile 3^e, 7 juillet 2022, n° 22-10447

DANS LES FAITS *De mauvais placements financiers avaient conduit à la perte des fonds de l'association. Un de ses membres souhaitait alors poursuivre en justice son président pour qu'il indemnise l'association. Mais la Cour de cassation s'y est opposée.*

LE CHIFFRE

42 565 €

Selon l'édition 2022 du Baromètre des salaires de l'ESS (Orientation durable et On Purpose), le salaire moyen brut dans les associations (hors ONG) s'élève à 42 565 € par an, contre 52 463 € dans les fondations et 64 400 € dans les fonds de dotation. Tous statuts juridiques confondus, le niveau de rémunération augmente avec la taille de la structure : 39 582 € dans celles de moins de 10 salariés, 41 781 € dans celles de 10 à 49 salariés et 45 615 € dans celles de 50 à 249 salariés.

Bail ou prêt à usage ?

Le bail consiste à mettre à disposition un bien à titre onéreux alors que le prêt à usage permet, lui, d'utiliser gratuitement un bien. Dans une affaire récente, un club de tennis avait confié à une société l'exploitation de son local de restauration. Un incendie ayant détruit ce local, s'est alors posée la question de la détermination du responsable : l'association ou la société ? Ce qui supposait de qualifier le contrat : prêt à usage ou bail ?

Pour la Cour de cassation, le contrat de mise à disposition du local, même s'il ne prévoyait pas de loyer, constituait un bail car il existait entre la société et l'association une contrepartie

en nature conférant à l'occupation des lieux un caractère onéreux. En effet, la société devait assumer de nombreuses obligations qui, par leur nature et leur nombre, ne correspondaient pas à un usage personnalisé des lieux et bénéficiaient exclusivement à l'association (ouverture du club, réception des nouveaux membres, gestion du planning des cours...). La société locataire était donc responsable du sinistre.



Cassation civile 3^e, 1^{er} juin 2022, n° 21-15822

CLIN D'ŒIL

INTERDICTION DES PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

À compter du 1^{er} janvier 2023, les professionnels qui braveront l'interdiction de mettre à disposition ou sur le marché certains produits en plastique à usage unique comme les gobelets, les assiettes jetables de cuisine, les pailles, les couverts ou encore les sacs fabriqués à partir de plastique oxodégradable encourront une amende pénale pouvant aller jusqu'à 1 500 €.



Décisions du gouvernement

Les associations peuvent demander en justice l'annulation d'un acte administratif qui porte une atteinte substantielle à leurs droits (refus d'un agrément, d'une autorisation...). Ce recours n'est toutefois pas ouvert contre « les actes de gouvernement », comme les décisions relevant des rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels (gouvernement, Parlement, etc.). Des principes illustrés dans deux décisions récentes du Conseil d'État.

Dans la première, celui-ci a déclaré que le recours formé par des associations contre un communiqué de presse du ministre de la Culture fixant le cadre dans lequel les festivals pourraient se tenir en 2021, en pleine crise sanitaire du Covid-19 (jauge maximale de 5 000 spectateurs et places assises), était recevable car cette annonce avait pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des associations pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique s'imposant à elles.

Dans la seconde, il a estimé qu'une association ne pouvait pas demander à un tribunal d'ordonner au gouvernement d'adopter une loi, le fait pour celui-ci de s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement relevant des rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels.

Généralisation de la facturation électronique

Entre 2024 et 2026, les associations assujetties à la TVA devront progressivement recourir à la facturation électronique pour les transactions réalisées avec d'autres professionnels et transmettre à l'administration fiscale des informations relatives à leurs opérations internationales, à celles réalisées avec les particuliers ainsi qu'au paiement des prestations de services. L'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations est échelonnée dans le temps en fonction de la taille de l'association, appréciée au 30 juin 2023 sur la base du dernier exercice clos avant cette date.

Art. 26, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17

SANITAIRE ET SOCIAL**Bilan de l'emploi 2021**

En 2021, les associations et fondations du secteur sanitaire et social géraient 36 572 établissements, soit 25 % des établissements employeurs du secteur privé non lucratif. Elles faisaient travailler 59 % des salariés de ce secteur, soit plus de 1,13 million de salariés pour 27,4 Md€ de masse salariale. Dans le détail, on comptait :

- 4 407 établissements et 172 850 salariés pour les activités liées à la santé ;
- 3 815 établissements et 200 978 salariés pour l'hébergement médicalisé ;
- 7 078 établissements et 197 797 salariés pour l'hébergement social ;
- 21 272 établissements et 561 946 salariés pour l'action sociale sans hébergement.

Bilan 2022 de l'emploi associatif sanitaire et social, Uniopts, DLA et Recherches & Solidarités, septembre 2022

DÉFENSE DES CONSOMMATEURS**Action en justice**

Les associations de défense des consommateurs peuvent demander un agrément aux pouvoirs publics. Celui-ci est délivré par le ministre chargé de la Consommation et le garde des Sceaux pour les associations nationales et par le préfet du département pour les associations communales, départementales ou régionales.

Dans une affaire récente, une association agréée par le préfet de l'Essonne avait assigné en justice deux sociétés basées dans le Rhône et l'Isère. Cette action visant à faire reconnaître l'existence de clauses abusives dans leurs contrats conclus avec des consommateurs. Or ces sociétés prétendaient que l'association agréée dans le département de l'Essonne ne pouvait pas intenter d'action en justice en dehors de ce département. Un argument rejeté par la Cour de cassation : une association de défense des consommateurs agréée par un préfet de département peut agir en justice au niveau national.

Cassation civile 1^{re}, 15 juin 2022 n° 18-16968



IMATHE/KASTELIC

SPORT**Protection des données personnelles**

Les associations œuvrant dans le sport amateur collectent de nombreuses données à caractère personnel sur leurs adhérents (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale, adresse courriel, certificat médical, photographie, moyen de paiement...).

Afin de les aider à respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) leur propose trois outils pédagogiques : une présentation des grandes

notions clés avec des exemples, une foire aux questions et un guide d'auto-évaluation.

On y apprend notamment que l'association n'a pas, en principe, à effectuer de formalités auprès de la Cnil pour ses traitements de données personnelles (fichier des adhérents, trombinoscope...) et qu'elle ne peut ni collecter le numéro de Sécurité sociale de ses adhérents, ni transmettre les informations de ses adhérents à la commune qui la subventionne.

www.cnil.fr (rubrique thématiques/sport amateur)

CULTURE

Aide aux projets en faveur de la transition écologique

Le Centre national de la musique (CNM) met en place une aide financière destinée à encourager les projets de sensibilisation et de structuration spécifiquement liés à des actions en faveur de la transition écologique et développés par des associations exerçant leur activité dans le champ de la musique.

Pour être éligibles, ces actions doivent soutenir des initiatives collectives, répliquables, mutualisées ou mutualisables.



En outre, les projets proposés par les associations ne doivent pas avoir fait l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % du plan de financement du projet. Sachant que sont éligibles toutes les

dépenses directement liées au projet.

La demande d'aide doit être déposée en ligne sur le site <https://monespace.cnm.fr> au plus tard le 28 octobre 2022. Les demandes par courriel ou courrier ne seront pas acceptées.

ENSEIGNEMENT

Taxe d'habitation

L'administration fiscale avait accordé à un organisme de gestion de l'enseignement catholique (Ogec) une exonération de taxe d'habitation pour les locaux affectés au logement des élèves (dortoirs, réfectoires, sanitaires) et les locaux affectés à leur instruction (salles de classe et études). L'Ogec avait alors agi en justice pour obtenir cette exonération pour ses autres locaux. Mais le Conseil



d'État a refusé de lui accorder une exonération de taxe d'habitation pour les locaux affectés à l'administration de l'établissement et au service des professeurs et des personnels d'éducation, pour les locaux techniques, pour la chapelle et pour les

parkings. Un refus basé sur le fait que ces locaux ne présentaient aucun lien avec le logement des élèves et n'étaient pas librement accessibles au public et aux élèves, ni ouverts à leur circulation sans aucune restriction.

Conseil d'État, 9^e chambre, 2 février 2022, n° 439577

INSERTION

Entreprises adaptées

Les montants annuels des aides allouées par l'État aux entreprises adaptées ont été revalorisés au 1^{er} août 2022 et s'élèvent, par poste de travail à temps plein, à 16 986 € pour les travailleurs âgés de moins de 50 ans, à 17 206 € pour ceux âgés de 50 à 55 ans et à 17 648 € pour ceux âgés de 56 ans et plus. Ont également été revalorisées les aides annuelles (par poste à temps plein) accordées dans le cadre des contrats « tremplin » (11 604 €), des mises à disposition auprès d'un employeur autre qu'une entreprise adaptée (4 523 €) et celles versées aux entreprises adaptées de travail temporaire (4 933 €).

Arrêtés du 5 août 2022, JO du 3 septembre

Frais kilométriques des bénévoles

Le bénévole qui renonce au remboursement des frais engagés lors de ses missions associatives peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, cet abandon étant analysé comme un don au profit de l'association. Lorsque le bénévole utilise son propre véhi-



BERNARD

cule pour l'activité de l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement selon un barème d'indemnités kilométriques établi par l'administration fiscale. Un barème spécifique aux bénévoles associatifs et distinct de celui applicable aux salariés. Cette année, cette indemnité s'élève à 0,324 € par km pour une voiture et à 0,126 € par km pour un deux-roues. Nouveauté, pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2022, ces frais peuvent être évalués selon le barème d'indemnités kilométriques utilisé par les salariés qui prennent leur voiture personnelle pour les besoins de leur activité professionnelle et qui optent pour le régime des frais réels dans le cadre de leur déclaration de revenus.

Art. 21, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17

QUIZ DU MOIS

Siège social d'une association

1 Le siège social d'une association correspond au lieu où est exercée sa direction effective.

Vrai Faux

2 Les statuts d'une association doivent mentionner l'adresse de son siège social.

Vrai Faux

3 Le siège social d'une association peut être fixé au domicile d'un de ses membres, que celui-ci soit locataire ou propriétaire.

Vrai Faux

4 Le conseil d'administration est toujours compétent pour décider du transfert du siège social de l'association.

Vrai Faux

5 Le changement d'adresse du siège social doit être déclaré dans les 3 mois auprès du greffe des associations du nouveau siège.

Vrai Faux

6 Le transfert du siège social d'une association d'utilité publique doit être approuvé par le ministre de l'Intérieur.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Il ne peut pas s'agir d'une simple boîte postale.

2 Faux. Sauf exceptions, cette mention n'est pas obligatoire. À ce titre, il est conseillé d'indiquer dans les statuts uniquement le nom de la ville pour ne pas avoir à les modifier en cas de déménagement dans la même ville.

3 Vrai.

4 Faux. L'organe compétent pour décider de ce transfert est celui désigné dans les statuts. Si ces derniers sont muets sur ce point, ce changement relève de l'assemblée générale.

5 Vrai. Le dirigeant qui omet cette déclaration encourt 1 500 € d'amende.

6 Vrai.

Déclarer les dons à l'administration

Les associations qui perçoivent des dons donnant lieu à la délivrance d'un reçu fiscal doivent les déclarer à l'administration d'ici la fin de l'année.



Les associations qui délivrent des reçus fiscaux permettant à leurs donateurs (particuliers ou entreprises) de bénéficier d'une réduction d'impôt doivent déclarer, chaque année, à l'administration fiscale le montant global des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et perçus au cours de l'année civile précédente, ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de reçus délivrés au cours de cette période.

Cette obligation concerne les dons reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter de cette date.

Comment effectuer la déclaration ?

Les associations qui payent des impôts commerciaux effectuent cette déclaration via la déclaration de résultats :

Quelle sanction ?

Les associations qui ne transmettent pas cette déclaration ou qui la transmettent hors délai risquent une amende de 150 €. Cette amende ne s'applique pas en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes lorsque l'association a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les 30 jours suivant une demande de l'administration.

- n° 2065 pour celles soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
- n° 2070 pour celles soumises à l'impôt sur les sociétés à taux réduits.

Les associations qui ne sont pas contraintes de déposer une déclaration fiscale doivent déclarer les dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu fiscal de manière dématérialisée via le site www.demarches-simplifiees.fr.

Quand effectuer la déclaration ?

Comme les associations sont confrontées à cette obligation pour la première fois cette année, l'administration leur laisse jusqu'au 31 décembre 2022 pour effectuer leur déclaration. Les associations qui ont déposé une déclaration n° 2070 ou n° 2065 en mai 2022 doivent transmettre les informations liées aux dons via une déclaration rectificative.

Pour les années suivantes, la déclaration devra être déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Par exemple, l'association clôturant un exercice le 30 juin 2023 effectuera une déclaration, au plus tard le 30 septembre 2023, au titre des dons reçus entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023. Les associations dont l'exercice coïncide avec l'année civile ou qui ne clôturent pas d'exercice auront jusqu'au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai pour déposer leur déclaration (3 mai 2023 pour les dons reçus en 2022).

Les nouveaux dispositifs de soutien du pouvoir d'achat

Panorama des nombreuses mesures adoptées cet été par les pouvoirs publics pour préserver le pouvoir d'achat des Français.



MILJANI LARGIC

La forte inflation que connaît la France depuis plusieurs mois a conduit les pouvoirs publics à adopter, durant l'été, un train de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des particuliers et la trésorerie des associations. Remise carburant, plafonnement des loyers ou encore prime de partage de la valeur figurent notamment au menu. Voici une présentation des principaux d'entre eux.

Maintien du bouclier tarifaire

Mesure emblématique mise en place à la fin de l'année dernière en réaction à la flambée des prix de l'énergie, le fameux bouclier tarifaire est maintenu jusqu'à fin 2022. Rappelons qu'il consiste à plafonner la hausse des factures d'électricité des particuliers à 4 % et à geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021.

Et le gouvernement a annoncé que le bouclier tarifaire serait prolongé en 2023 et que la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité serait plafonnée à 15 % tant pour les particuliers que pour les associations de moins de 10 salariés. Mais pas pour les autres.

Plafonnement de la hausse des loyers

Les pouvoirs publics ont également entendu protéger les associa-

tions, notamment contre les hausses importantes de loyers qu'elles ne manqueraient pas de subir en raison de l'inflation.

Ainsi, l'augmentation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) sera plafonnée à 3,5 % pendant un an (soit à compter de la parution, fin septembre 2022, de l'indice du 2^e trimestre 2022 et jusqu'à celle de l'indice du 1^{er} trimestre 2023).

Mais attention, cette mesure s'applique seulement aux petites et moyennes structures, à savoir celles qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.

De la même façon, pour les particuliers, la hausse des loyers d'habitation sera plafonnée à 3,5 % (2 à 3,5 % en Corse et 2,5 % outre-mer) jusqu'au 30 juin 2023, le gouvernement ayant limité la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) à ce pourcentage pendant un an.

Instauration d'une prime de partage de la valeur

Parmi les mesures prises en faveur du pouvoir d'achat, beaucoup concernent les salariés et donc les associations employeuses.

Ainsi, largement inspirée de la prime Macron, une « prime de partage de la valeur » (PPV) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Facultative pour les employeurs, elle est instaurée par un accord conclu au niveau de l'association (ou du groupe) ou par une décision unilatérale de l'employeur (après consultation, le cas échéant, du comité social et économique).

Cette prime peut être versée aux salariés en une ou plusieurs fois chaque année, dans la limite d'un

versement par trimestre (soit 4 versements par an maximum).

Elle est exonérée de cotisations et de contributions sociales dès lors qu'elle n'excède pas 3 000 € par année civile et par salarié. Un montant porté à 6 000 €, notamment :

- dans les associations qui pratiquent l'intéressement et/ou, pour celles de moins de 50 salariés, la participation ;

- dans les associations et fondations mentionnées aux a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif ou culturel) ;

- dans les établissements ou services d'aide par le travail (pour les primes versées aux bénéficiaires).

Les primes versées jusqu'au 31 décembre 2023 aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois le Smic annuel échappent également à la CSG-CRDS et à l'impôt sur le revenu.

Exonérations sociale et fiscale des heures supplémentaires

La rémunération (nette imposable) des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par

30 cts d'euro

Initialement fixée à 18 centimes d'euro TTC par litre, l'aide à l'achat de carburant est portée à 30 centimes d'euro TTC en septembre et en octobre.

10 cts d'euro

L'aide à l'achat de carburant ne sera plus que de 10 centimes d'euro TTC en novembre et en décembre.

DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE COVOITURAGE

Sur justificatifs, les salariés qui effectuent les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail en tant que passagers d'un covoiturage pourront, en cas d'option pour les frais professionnels réels, déduire les frais de déplacement qu'ils supportent à ce titre. Cette possibilité sera ouverte dès la déclaration des revenus de 2022, à effectuer au printemps 2023.

5,92 €

La contribution de l'employeur aux titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans une limite qui vient d'être portée à 5,92 € par titre (5,69 € auparavant).

Et ce, pour les titres distribués aux salariés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.

les salariés bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu dans une limite fixée jusqu'alors à 5 000 € par an. Pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, ce plafond annuel d'exonération est porté à 7 500 €.

Côté employeurs, seuls ceux qui comptent moins de 20 salariés avaient auparavant droit à une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales sur les heures supplémentaires (1,50 € par heure). Pour les heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} octobre 2022, le bénéfice de cette déduction est désormais étendu aux associations qui emploient au moins 20 et moins de 250 salariés. Le montant de cette déduction doit toutefois être précisé par décret.

Monétisation des RTT

Autre mesure intéressant les salariés, ces derniers peuvent, avec l'accord de leur employeur, opter pour le rachat de tout ou partie des jours de RTT acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Les heures de travail ainsi rachetées par l'employeur suivent le même régime social et fiscal que les heures supplémentaires. Elles bénéficient donc :

- d'une majoration de salaire à un taux au moins équivalent à celui de la première heure supplémentaire applicable dans l'association (25 %, sauf taux différent, sans pouvoir être inférieur à 10 %, prévu dans un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un accord de branche) ;
- d'une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse de base

Les employeurs doivent informer leurs salariés de la possibilité de débloquer leur épargne salariale.

- et de retraite complémentaire ;
- d'une exonération d'impôt sur le revenu (dans la limite du plafond précité, soit 7 500 € par an) ;
- d'une déduction forfaitaire des cotisations sociales patronales dans les associations de moins de 20 salariés (1,50 € par heure).

Déblocage de l'épargne salariale

Vous le savez : les sommes versées sur un plan d'épargne salariale sont, en principe, indisponibles pendant plusieurs années. Toutefois, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022, les salariés peuvent demander un déblocage anticipé de leur épargne salariale. Sont concernées par ce dispositif notamment les primes d'intéressement et de participation placées sur un plan d'épargne entreprise (ou interentreprises) avant le 1^{er} janvier 2022.

La somme débloquée, limitée à 10 000 €, doit servir à financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services. Elle échappe aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Et attention, les employeurs sont tenus, d'ici le 16 octobre prochain, d'informer leurs salariés de cette possibilité exceptionnelle de déblocage leur épargne salariale.

Encouragement de l'intéressement

Les associations de moins de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement peuvent désormais instaurer un tel régime via une simple décision unilatérale de l'employeur à condition :

- qu'elles soient dépourvues de comité social et économique (CSE) et de délégué syndical ;
- ou bien qu'elles disposent d'un CSE ou d'un délégué syndical avec lequel des négociations ont été engagées mais n'ont pas abouti.

En outre, qu'il soit instauré par accord collectif ou décision unilatérale, un régime d'intéressement peut dorénavant être mis en place pour une durée allant de 1 à 5 ans (au lieu de 3 ans maximum auparavant).

Exonération des remboursements de frais de trajet domicile-travail

Les employeurs peuvent prendre en charge les frais de trajet domicile-travail de leurs salariés via :

- la prime de transport pour les frais de carburant et d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;
- le forfait mobilités durables pour les frais liés aux trajets effectués au moyen de transports dits « propres » (vélo, trottinette, covoiturage...).






En 2022 et 2023, les conditions pour avoir droit à la prime de transport sont assouplies : il n'est plus exigé que le salarié soit contraint d'utiliser son véhicule personnel en raison, par exemple, de l'absence de transports publics. En outre, les employeurs sont autorisés à la cumuler avec la participation obligatoire (à hauteur de 50 %) aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos.

Enfin, les sommes allouées aux salariés au titre de ces prises en charge sont, dans certaines limites, exonérées d'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS. Des limites qui ont été relevées pour 2022 et 2023 (cf. tableau ci-dessous).

138 €

Dès cette année, la redevance TV est supprimée pour les particuliers et les associations. Son montant s'élevait à 138 € en 2021 (pour les particuliers et, dans le cas général, pour les associations jusqu'à 2 téléviseurs).

Plafonds annuels d'exonérations fiscale et sociale

Dispositif		Années 2022 et 2023
	Prime de transport	700 € ⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)
	Forfait mobilités durables	700 € ⁽¹⁾
	Prime de transport + Forfait mobilités durables	700 € ⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)
	Participation aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos	75 % du coût de l'abonnement ⁽³⁾
	Participation aux frais d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos + Forfait mobilités durables	800 € ⁽⁴⁾ (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements aux transports publics si celui-ci est supérieur)

(1) Ce plafond est porté à 900 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. (2) Ce plafond est porté à 600 € en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte. (3) L'obligation de remboursement par l'employeur reste fixée à 50 % du prix de l'abonnement. (4) Le relèvement de ce plafond s'applique de manière définitive à compter de l'imposition des revenus de 2022.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALUIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Septembre 2022	
Smic horaire	11,07 € (2)
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Taxe sur les salaires 2022		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,324 €
Vélo/moteur, scooter, moto	0,126 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2021 déclaré en 2022).

Source : Brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus 2021

Avantage nourriture 2022	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5 €
2 repas (1 journée)	10 €

Frais professionnels 2022	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,80 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,40 €
Restauration hors entreprise	9,50 €

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*		

* Variation annuelle.

Comment choisir un scooter électrique ?

Plus économiques, moins polluants et éligibles au stationnement gratuit, les deux-roues électriques séduisent les urbains.

Depuis le 1^{er} septembre dernier, le stationnement des deux-roues est devenu payant à Paris. Une règle qui ne s'applique pas aux modèles électriques. Une bonne raison de s'intéresser à ces scooters d'un nouveau genre.

Équivalents 50 et 125 cc

Comme pour les thermiques, deux types de deux-roues sont présents sur le marché : les équivalents 50 cc et 125 cc. Les premiers ne dépassent pas les 50 km/h et sont donc adaptés aux circuits urbains, mais les autres peuvent atteindre 100 km/h, ce qui leur permet d'accéder aux voies rapides comme les autoroutes. Leur usage est donc différent, mais leur prix également, puisque s'il est possible de trouver des scooters équivalents 50 cc à moins de 3 000 €, le prix des équivalents 125 cc dépasse, le plus souvent, 5 000 €. Certains modèles, comme le CE 04 de BMW, s'affichent même à plus de 10 000 € sans les options.

Autonomie et temps de recharge

Le look, la présence d'un siège biplace ou d'un top-case font bien sûr partie des critères qui président au choix de ce type de véhicule, comme se sentir à l'aise dessus le jour où l'on va l'essayer. Mais le fait qu'il soit équipé d'un moteur électrique oblige à prendre en considération d'autres données. La première n'est autre que l'autonomie de la batterie. Cette dernière, annoncée par le fabricant, pourra aller de 60 à 150 km en fonction du modèle. Une autonomie qui, attention, se réduira fortement si vous adoptez une conduite un peu trop agressive. Préférer un modèle qui permet de faire un aller-retour « domicile-boulot »



est conseillé, même s'il est toujours possible de se déplacer avec son chargeur pour pallier un manque d'endurance. Et c'est là que le second critère spécifique intervient : le temps de charge. S'il peut passer sous les 2 h avec les gros scooters qui se rechargent à une borne, il peut excéder 7 h sur les modèles dotés d'une ou de deux batteries amovibles (chargement sur une prise électrique classique à la maison ou au bureau). Enfin, sur ce dernier point, soyez attentif au poids de la batterie amovible. Dans certains cas, elle avoisine les 20 kg et n'est donc pas facile à transporter à la main...

Un bonus écologique et plus encore

Acheter un deux-roues électrique ouvre droit à un bonus « écologique » dont le montant varie en fonction de son prix. Ce bonus est plafonné à 100 € pour les modèles de faible puissance (moins de 2 kW) et à 900 € (porté à 1 900 € outre-mer) pour les autres. Il est cumulable avec les aides à l'achat mises en place par les collectivités locales.



Établissement de comptes annuels

Depuis le début de l'année, et pour la première fois, notre association d'intérêt général a récolté plus de 155 000 € de dons. Cette situation nous impose-t-elle des obligations comptables ?

Oui ! Toute association qui reçoit annuellement plus de 153 000 € de dons ouvrant droit, pour les donateurs, à un avantage fiscal doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et désigner un commissaire aux comptes (CAC). Elle doit aussi publier ses comptes et le rapport du CAC. Et attention, car le dirigeant qui s'abstiendrait d'établir ou de publier les comptes annuels risquerait une amende de 9 000 €.



Action d'une association au niveau local

Notre association nationale, qui a pour objet la défense des droits de l'homme, souhaite demander en justice l'annulation d'une décision adoptée par une municipalité. Mais en avons-nous le droit ?

En principe, une association ayant un ressort national ne peut pas contester en justice une décision administrative ayant un champ d'application territorial. Sauf si cette décision soulève, en raison de ses implications, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. C'est, par exemple, le cas lorsqu'une décision adoptée par un maire répond à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes.



Registre unique du personnel

Notre association va bientôt accueillir un stagiaire. Devons-nous l'inscrire sur le registre unique du personnel ?

Les stagiaires doivent être inscrits, dans leur ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. Dans le détail, sont à mentionner leurs nom et prénoms, les dates de début et de fin de stage, leur lieu de présence ainsi que les nom et prénoms de leur tuteur.

Vous devrez également indiquer les mentions relatives à des événements postérieurs à l'arrivée de vos stagiaires au moment où ceux-ci surviendront (changement de tuteur, par exemple).

Comme pour les salariés, les informations relatives aux stagiaires doivent être conservées pendant 5 ans à compter de la date à laquelle ils ont quitté l'association.